(a) Mandement adressé au Bailly de Chaumont, touchant le prix des vivres & des denrées.

PHILIPPE IV. dit le Bel, à Cachant prés Paris, devant 25. May

SOMMAIRES.

(1) Il sera crié que nul ne vende en dé-tail, le pain, le vin, & autres vivres & den-rées trep cher, mais seulement à prix, ou gain convenable, cu égard à ce que ces marchandifes auront effe achetées en gres, fous peine de forfaiture.

(2) Ces denrées seront prifées er vendues à la meneye du Rey, qui a ceuru, & qui a encore cours, jusques à ce qu'il y ait quelque l'Ascention, le reglement contraire.

(3) Nul, sous peine de forfaiture des den- 1305. rées, ne pourra les vendre plus cher à l'occafion des nouvelles monoyes.

(4) Le petit Parifis nouveau fera pris pour un double parisis & demi ancien, & le petit tournois nouveau pour un double tournois & demy ancien.

(5) Ce qui sera ainsi crit sera execute sous peine de perdre les denrées.

PHILIPPE par la grace de Dieu Roys de France, au Baillif de Chaumone ou à son Lieutenant, Salue. Nous vous mandons que par tous les lieus de voltre Baillie que vous verrez à ce estre convenables, faites crier.

(1) Que nul ne soit si hardiz, que le pain, le vin, les autres vivres, & les autres denrées que len vent à détail, ou en autre maniere, vendre trop chierement, mais à convenable feur & guaing, selone le pris que elles ont cousté, ou valent en gros, seur paine des denrées estre forsaites.

(2) Item. Que les denrées devant dites soient tailliés & venduës à nostre monoie, qui a courru & encores court, jusques à tant que nous aions autre chose (1) ordené seur ce, pour le commun prousit.

(3) Item. Que nul ne soit si hardiz sur paine des denrées forfaire, d'encherir les denrées par ocheison de nostre nouvelle monoye, que nous faisons faire nouvellement, mais foit chascuns tenuz à les donner à aussi convenable pris comme il faisoit avant.

(4) Item. Que se aucuns, qui achate pain, vin, vivres, ou autres denrées, veut paier un des petiz tournois, ou pariss que nous fasons faire, & batre nouvellement du pois & de la loy du temps S! Loys, le petit tournois pour un double tournois & demi, & un petit parisis pour un double parisis & demi de nostre monoie, qui a courru & encores court, il le puisse faire. Et cil cui on le voudra baillier soit tenuz de le prendre, en tele maniere que chascuns ait autant de toutes manieres de denrées pour un petit tournois ou pour un petit parisis de la monoie que nous fasons saire & batre orendroit, comme il auroit pour un double tournois & demi, ou pour un double parissis & demi, de la monoie qui a courru & encores court, jusques à tant que nous aions autre chose ordené seur ce, pour le commun profit.

(5) Et ce voullons nous qui foit gardé sus paine de perdre les denrées, qui autrement le feroit. Donné à Cachant près de Paris, le Lundy devant l'Ascension mil trois cens cinq.

NOTES.

(a) Ce Mandement oft au Trefor des Chartes, Registre de Philippe le Bel, cotté au haut 36. & au has 12. piece 227.
(b) Ordené sur ce.] L'affoiblissement des

monoyes que le Roy sit saire, dura depuis 1295. jusques en 1306. Voyez ce qu'a remarqué à ce sujet Le Bianc, dans son Traité des Monoyes, fous Philippe le Bel, pages 189. & 190. de l'Edition de Hollande.

